

CHARTRE INTERNE DE LA DONNÉE NATURALISTE

L'an deux mille vingt, le **mardi 22 février 2022 à 8h30**, le Bureau Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel régional du Golfe du Morbihan, légalement convoqué le 15 février 2022 s'est réuni sur 2 rue de Saint Tropez - Hôtel du Département, 56000 VANNES sous la présidence de David LAPPARTIENT.

La Séance était publique.

Etaient présents à la présente délibération :

M. David LAPPARTIENT	Président
M. Ronan LE DÉLÉZIR	1 ^{er} Vice-Président
Mme Marie-José LE BRETON	3 ^{ème} Vice-Présidente
M. Luc LE TRIONNAIRE	4 ^{ème} Vice-Président
M. Paul BARRET	
M. Patrick CAMUS	
Mme Muriel CLÉRY	
Mme Nathalie COURTRAI	
Mme Gaëlle FAVENNEC	
Mme Sylvie SCULO	
M. Simon UZENAT	

Absents excusés :

Mme Anne GALLO	2 ^{ème} Vice-Présidente
----------------	----------------------------------

Procuration :

Mme Anne GALLO donne procuration à M. Simon UZENAT

Etaient également présents :

Mme Monique CASSÉ (directrice)
Mme Morgane DALLIC (responsable du pôle Mer et Littoral)
Mme Annaëlle MÉZAC (responsable du pôle biodiversité et aménagement)
Mme Marie TAVENNEC (Responsable administrative et financière)



Rapport n° 20220222 - 03
Délibération n°2022-08
Bureau syndical du Syndicat Mixte de Gestion
du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan
Réunion du mardi 22 février 2022

CHARTRE INTERNE DE LA DONNÉE NATURALISTE

1. Le droit d'accès à l'information sur l'environnement :

Le droit d'accès à l'information sur l'environnement s'exerce dans un cadre juridique défini.

Depuis la signature de la convention d'Aarhus en 1998, ratifiée par la France en 2002, l'obligation de partager et de diffuser les informations environnementales et sanitaires produites par les autorités publiques est affirmée par la Directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

De plus, la Directive 2007/2/CE dite « Inspire » impose d'établir une infrastructure d'information géographique pour favoriser la protection de l'environnement. La Directive Inspire insiste notamment sur l'importance de produire les données dans la perspective de les rendre interopérables entre elles.

Ce droit d'accès a en outre été consacré par l'article 7 de la charte de l'environnement de 2004 qui affirme le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (PRN) marque une nouvelle étape dans l'ouverture des données publiques en France. Elle crée une obligation de publication en ligne gratuite de certaines informations publiques et consacre également le principe de libre réutilisation des données publiques.

L'article L. 124-1 du Code de l'environnement pose le principe du droit d'accès en indiquant que celui-ci concerne les informations relatives à l'environnement « détenues, reçues ou établies » par les autorités publiques mais également pour le compte de ces dernières.

La loi Valter de décembre 2015, en transposant la directive sur la réutilisation des données publiques révisée en 2013, a clairement choisi d'imposer la gratuité par défaut de la réutilisation des données et documents publics, sauf pour les fonds de numérisation des bibliothèques et pour les données de certains établissements dont la production d'information est l'activité principale et dont l'équilibre budgétaire est dépendant de la vente de licences (trois EPA concernés : IGN, SHOM et Météo-France).

La loi Lemaire d'octobre 2016 a complété ce dispositif en organisant de manière plus efficace ces mises à disposition. Pour ne citer que les points de cette loi ayant un impact sur la mise à disposition des données, désormais :

- L'échange de données entre administrations est obligatoire pour l'accomplissement des missions de service public.

- Les données numériques doivent être rendues accessibles dans des formats ouverts, aisément réutilisables, et lisibles par des logiciels.
- Les services publics doivent mettre en ligne sur Internet les données (et les documents s'ils sont numériques) qui leur ont été demandées en accès, les bases de données mises à jour régulièrement, et en particulier quand elles présentent un intérêt environnemental. Seuls sont exemptés les services publics de moins de 50 salariés et les collectivités de moins de 3 500 habitants.

2. Définition et cadre légal d'une donnée naturaliste :

Une donnée naturaliste est un ensemble d'informations concernant l'observation d'un objet naturaliste. Ainsi, une donnée d'occurrence est composée à minima du nom d'un taxon (espèce, sous-espèce...), d'une localisation, d'une date et des observateurs, et est obtenue par des méthodes d'observation directes (de visu) ou indirectes (empreintes, fèces, nid, ...). Des informations peuvent venir la compléter, telles que le nombre d'individus, leur comportement, la composition des groupes (sexe, âge), mais aussi par un fichier image ou son. Ceci recouvre les données issues d'inventaire, avec ou sans protocole, de même que les suivis temporels et toute autre étude comportant le relevé de la présence ou de l'absence d'une espèce ou d'une communauté d'espèce.

La donnée de synthèse consiste en une agrégation de données d'occurrence. Dans ce cas, une observation se traduit en une donnée là où la synthèse consiste en une agrégation de données et où une donnée est issue de plusieurs observations (exemple : la liste des espèces observées par commune, etc.).

Il convient alors de distinguer les données « brutes » des données « élaborées ». On peut sous-entendre par données « brutes » les données d'occurrence et par données « élaborées » la transcription de la donnée « brute » dans une base de données.

Une base de données se définit par un ensemble de données et un schéma structurel de l'agencement de ces données. Elle permet de stocker et retrouver des données.

2.1. Droit de propriété de la donnée naturaliste :

En règle générale, le propriétaire des données « brutes » est la personne physique qui les collecte ou la personne morale (privée ou publique) pour le compte de laquelle elles sont collectées et produites. La jurisprudence ne reconnaît pas une donnée d'observation naturaliste comme constituant une « œuvre » au sens du code de la propriété intellectuelle. Si l'observation requiert une compétence certaine (connaissance de la taxonomie notamment), elle ne constitue pas une œuvre de l'esprit, une œuvre originale mais simplement la transcription méthodique d'une réalité perçue sur le terrain (habitats, espèces, etc.). La situation est différente en ce qui concerne la prise de vue, la photographie ou les enregistrements audio.

Ainsi, le code de la propriété intellectuelle ne s'applique pas sur les données d'observations naturalistes et elles ne peuvent pas bénéficier de la protection juridique liée au droit d'auteur.



Rapport n° 20220222 - 03
Délibération n°2022-08
Bureau syndical du Syndicat Mixte de Gestion
du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan
Réunion du mardi 22 février 2022

2.2. La protection juridique des bases de données :

Il est important de savoir qu'une **base de données est, elle, protégée par le droit d'auteur**, car il s'agit de la création d'un outil informatique ayant demandé une mise en forme originale de la part de son auteur.

De plus, concernant les bases de données il existe un droit particulier : **le droit du producteur**. (loi du 1^{er} juillet 1998). Le droit du producteur, encore dénommé droit *Sui Generis*, renforce la protection des bases de données en protégeant l'investissement financier et professionnel réalisé pour la collecte ou la mise à jour des données.

Ce droit porte sur le contenu d'une base de données et protège **le producteur de la base**, c'est-à-dire la personne (physique ou morale) à l'initiative de sa création, de sa mise à disposition et de son maintien.

Ainsi, dès qu'une observation est saisie dans une base de données, le producteur de la donnée « brute » perd tout droit particulier sur les données. Légalement, c'est la structure à qui appartient l'outil informatique qui devient le propriétaire des données.

3. La diffusion de la donnée naturaliste :

3.1. Le Système d'Information de l'inventaire du Patrimoine naturel (SINP) :

Pour répondre aux enjeux de préservation de la biodiversité et d'obligation de diffusion de la donnée environnementale, le Ministère chargé de l'Environnement assure la maîtrise d'ouvrage du Système d'Information de l'inventaire du Patrimoine naturel (SINP).

Le SINP est un dispositif partenarial entre le Ministère chargé de l'environnement, les associations, les collectivités territoriales, les établissements publics et opérateurs, les services de l'État, etc. Il vise à favoriser une synergie entre ces acteurs pour la production, la gestion, le traitement, la valorisation et la diffusion des données relatives à la biodiversité, à la géodiversité, aux espaces protégés et aux paysages.

Dans le cas d'études d'impacts, la Loi Biodiversité demande depuis juillet 2016 aux acteurs publics et privés détenteurs des données brutes créées dans ce cadre, de les mettre en open data sur le système d'information sur la nature et les paysages (SINP), via le portail dédié DEPOBIO téléservice reposant sur la plateforme technique Géonature.

3.2. La plateforme bretonne des données naturalistes, Biodiv/Bretagne :

Le projet de plateforme régionale a émergé au sein du pôle métier biodiversité de GéoBretagne comme réponse aux besoins formulés conjointement par les producteurs et les utilisateurs des données de biodiversité. La DREAL Bretagne et la Région Bretagne sont les financeurs de la plateforme et son administration a été confiée à l'Observatoire de l'Environnement en Bretagne (OEB). La dynamique est structurée autour des six observatoires régionaux thématiques existants à ce jour, et dont le pilotage de chacun est confié à des partenaires :

- L'observatoire de la flore, des lichens, des habitats et de la végétation terrestres, piloté par le Conservatoire botanique national de Brest ;
- L'observatoire des invertébrés continentaux, piloté par le Groupe d'étude des invertébrés armoricains ;
- L'observatoire des mammifères terrestres, piloté par le Groupe mammalogique breton ;
- L'observatoire de l'avifaune, piloté par Bretagne vivante ;
- L'observatoire des poissons migrateurs, porté par Bretagne grands migrateurs ;
- L'observatoire des reptiles et amphibiens, porté par Bretagne Vivante.

Une charte définit les modalités de fonctionnement de la plateforme régionale des données naturalistes. Elle rassemble les adhérents à la plateforme régionale autour de principes déontologiques communs pour le regroupement de données naturalistes, leur validation technique et scientifique, leur mise en partage au niveau régional et leur mise à disposition au niveau national.

La demande d'habilitation de Biodiv/Bretagne comme plateforme régionale du SINP est en cours.

4. La donnée naturaliste au sein du Parc :

En tant que collectivité territoriale, le Parc produit de la donnée environnementale, et notamment naturaliste, qui est donc à qualifier en donnée publique. Ces données sont principalement collectées et produites par les salariés du Parc dans le cadre de leurs missions (les producteurs), pour le compte du Parc (le propriétaire de la donnée). Ainsi, cette donnée doit être versée dans des bases de données garantissant leur diffusion, et notamment la gratuité.

4.1. Structuration de la donnée naturaliste :

Afin de répondre à ses obligations de diffusion de la donnée, le Parc a déployé l'outil Géonature, constitué d'un ensemble de modules de gestion de base de données en licence libre. Ce choix a été fait en cohérence avec Biodiv/Bretagne qui utilise Géonature et le SINP qui recommande l'utilisation de Géonature, et cela afin de faciliter la circulation de la donnée entre bases de données.

Les données produites au sein du Parc doivent être prioritairement saisies dans l'instance Géonature du Parc. Chaque chargé de mission, de projet ou d'étude peut avoir un compte utilisateur et des codes de connexion. Géonature étant un outil en ligne, la connexion à la base de données se fait par Internet.

Les chargés de mission, projet ou d'étude étant considérés comme expert au sein du Parc, ils procéderont à l'auto-validation de leurs données dans Géonature. Par déontologie, une donnée incertaine ne doit pas être saisie. Néanmoins, en cas d'intérêt à être enregistrée, une donnée incertaine devra alors être qualifiée comme « probable » ou « douteuse » dans Géonature.

Une donnée probable présente un bon niveau de fiabilité. Elle est vraisemblable et crédible. Il n'y a, a priori, aucune raison de douter de l'exactitude de la donnée mais il n'y a pas d'éléments complémentaires suffisants disponibles ou évalués permettant d'attribuer un plus haut niveau de

certitude. Une donnée douteuse est peu vraisemblable ou surprenante mais on ne dispose pas d'éléments suffisants pour attester d'une erreur manifeste.

En ce qui concerne les données collectées dans le cadre de stage ou service civique, elles devront être validées par un des chargés de mission, projets ou d'étude du Parc.

A noter que Géonature crée un identifiant unique au format UUID, pour chaque donnée saisie, ce qui répond à l'obligation du SINP afin de limiter les doublons. Aucune double saisie ne devra être réalisée pour une donnée, à savoir une saisie dans 2 bases de données différentes.

Concernant les données liées à des suivis particulier (ex. GCI, oiseaux hivernants...), Géonature ne disposant pas de toutes les options nécessaires pour intégrer des protocoles de suivis, des fichiers indépendants pourront être utilisés.

4.2. Diffusion de la donnée naturaliste :

Afin de répondre à ses obligations de mise en ligne des données sur Internet, le Parc a déployé le module Atlas de Géonature. Ainsi, l'ensemble des données produites par le Parc ou transmises par des partenaires dans le cadre de projets et d'études sont consultables sur Biodiv' Golfe du Morbihan à l'adresse internet suivante : <http://biodiversite.parc-golfe-morbihan.bzh/>

Ces données ne sont pas directement téléchargeables. Il est nécessaire de faire une demande écrite au Parc pour que les données sollicitées soient transmises.

Par délibération n°2019-50 en date du 25 octobre 2019, le Parc a adhéré à la charte de la plateforme régionale des données naturalistes. A ce titre, le Parc s'engage à transmettre à la plateforme régionale l'ensemble de ses données produites. Actuellement, il n'y a pas d'échange par flux possible entre les plateformes Géonature (développement en cours). Un export annuel sera transmis à l'OEB. Ces modalités de transfert sont dépendantes des évolutions techniques et pourront être adaptées en fonction des développements.

5. Les données de la plateforme participative :

Le Parc a développé une plateforme participative, pouvant permettre à tout habitant du Parc de transmettre une observation naturaliste. Ces données font l'objet d'une validation par les chargés de mission, projet ou d'étude du Parc.

La plateforme ayant été financée par le Parc, le droit de production s'applique sur la base de données et les données saisies dans cette base seront donc considérées comme propriété du Parc et comme donnée publique.

Ces données seront intégrées dans la base de données Géonature du Parc (à minima une intégration annuelle) dans un jeu de données spécifique permettant de les identifier comme données participatives. Elles feront l'objet d'une transmission à Biodiv' Bretagne.

6. Les données acquises par des prestataires/partenaires pour le compte du Parc :

Le Parc peut être amené à passer des conventions ou à contractualiser avec des partenaires ou prestataires privés (associations notamment) pour de l'acquisition de données dans le cadre de projets ou études. Dans ce cadre, les conventions ou contractualisations devront mentionner la



Rapport n° 20220222 - 03
Délibération n°2022-08
Bureau syndical du Syndicat Mixte de Gestion
du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan
Réunion du mardi 22 février 2022

Envoyé en préfecture le 01/03/2022
Reçu en préfecture le 01/03/2022
Affiché le
ID : 056-200049708-20220222-2022_08-DE

qualification de cette donnée comme donnée publique et ainsi indiquer les conditions d'identification et de diffusion de cette donnée.

Le Parc impose à ces partenaires ou prestataires privés la transmission de l'intégralité des données vers la base GéoNature du parc. Afin de garantir cette transmission, le Parc privilégiera la saisie des données acquises par les partenaires ou prestataires privés directement dans sa base de données GéoNature. Un ou des comptes utilisateurs seront créés pour les producteurs dans l'instance GéoNature du Parc.

A défaut, la convention ou contractualisation précisera le format et les champs devant être utilisés pour la transmission des données. Le prestataire ou partenaire devra apporter la garantie de l'identification des données sur la base d'un UUID, les qualifier comme données publiques produites pour le Parc et s'engager à verser les données à Biodiv'Bretagne. Pour cela, le Parc transmettra un identifiant unique pour le jeu de données, qui sera à transmettre lors de ce versement.

Dans le cas d'une convention ou contractualisation avec un partenaire public (type CBNB), la donnée pourra être saisie dans la base de données du Parc ou du partenaire public. Le partenaire devra s'engager à verser les données à Biodiv'Bretagne. Pour cela, le Parc transmettra un identifiant unique pour le jeu de données, qui sera à transmettre lors de ce versement.

7. Les données « personnelles » des agents du Parc :

Les chargés de mission, projet ou d'étude du Parc peuvent être producteurs de données, en dehors de leur temps de travail au Parc. Ces données seront alors qualifiées de données « personnelles » et les chargés de mission, projet ou d'étude seront libres de verser ces données dans la base de données qu'ils souhaitent.

Ils peuvent choisir de verser ces données dans la base de données du Parc : elles seront alors considérées comme propriété du Parc et seront traitées comme les autres données du Parc. De plus, ces données ne devront pas faire l'objet d'une double saisie, dans deux bases de données différentes, afin de ne pas créer de doublon d'information.

Pour les chargés de mission, projet ou d'étude du Parc disposant d'un compte dans le GéoNature du Parc, la saisie sera alors à réaliser en priorité dans celui-ci et non dans la plateforme participative. Pour les autres chargés de mission, projets ou d'étude du Parc, qui vont produire une donnée que plus rarement, avec probablement moins d'expertise naturaliste, la saisie pourra se faire sur la plateforme participative.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, Bureau Syndical décide à l'unanimité d' :

- **Approuver** la charte interne de la donnée naturaliste telle que détaillée ci-dessus.

Le Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel
Régional du Golfe du Morbihan,



David LAPPARTIENT